

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 79-209 du 25 août 1979

portant création d'un comité spécial du Parti de la Révolution Populaire du Bénin chargé de faire des propositions pour l'amélioration des conditions de travail et de vie des Etudiants et du Personnel Enseignant et non Enseignant de l'Université Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité spécial du Parti de la Révolution Populaire du Bénin chargé de faire des propositions pour l'amélioration des conditions de travail et de vie des Etudiants et du Personnel Enseignant et non Enseignant de l'Université Nationale du Bénin.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

Président :

Camarade CAPO-CHICHI Tonakpon Gratien,

1er Vice-Président :

Camarade GOMINA MAMA Sanni,

2ème Vice-Président :

Camarade DEGLA Joseph, ...../...

Membres :

- Camarades - GADO Girigissou,  
- AZODOGBEHOU Codjo François,  
- GUEZODJE Vincent,  
- BABA-MOUSSA Amidou,  
- LALEYE Ibitètcho et  
- MEVO Thimothée.

ARTICLE 3 - Le comité a pour mission d'exploiter tous les rapports d'enquête ainsi que les diverses correspondances du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur sur la situation à l'Université Nationale du Bénin et de faire des propositions concrètes au Bureau Politique du Comité Central du Parti en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie des Etudiants et celles du Personnel Enseignant et non Enseignant dudit établissement.

ARTICLE 4 - Le comité doit siéger sans déscompenser et déposer son rapport au Bureau Politique du Comité Central du Parti le 30 Août 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le comité est compétent pour opérer sur le Territoire et hors du Territoire National.

Il peut entendre toute personne dont l'audition peut apporter une contribution positive dans la recherche des voies et moyens pour résoudre les problèmes politiques, économiques et socio-culturels auxquels sont confrontés les Etudiants, le Personnel Enseignant et non Enseignant de l'Université Nationale du Bénin.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 25 août 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 8 - SGG 4 - Président, Vice-Présidents et Membres du Comité : 15.